

Services en général.

Art. 79. Salaires des agents payés à la journée
ou par mois 2,794 23
215,749 52

Total de l'article 2. . . 315,980 34

Art. 3. Ces crédits seront couverts au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1870.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des travaux publics, M. A. WASSEIGE), et par le ministre des finances, M. V. JACOBS.)

239. — 27 JUILLET 1871. — LOI
allouant au département des travaux publics un crédit spécial de 1,100,000 fr. (1).
(Monit. du 2 août 1871.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département des travaux publics un crédit de onze cent mille francs (fr. 1,100,000) pour solder les sommes dont l'État a été définitivement déclaré débiteur, par diverses décisions judiciaires, envers la faillite du sieur Beaulieu, entrepreneur des travaux de construction de la troisième section du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut, et les cautions de cet entrepreneur.

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1871.

Art. 3. La présente loi sera exécutoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des travaux publics, M. A. WASSEIGE, et par le ministre des finances, M. V. JACOBS.)

(1) Session de 1870-1871.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 11 juillet 1871, p. 446. — Rapport. Séance du 12 juillet, p. 447.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 13 juillet 1871, p. 1721-1722.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 21 juillet 1871, p. 38.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 juillet 1871, p. 366.

240. — 27 JUILLET 1871. — LOI
qui ouvre au département des travaux publics des crédits spéciaux à concurrence de 248,430 fr. 66 c. (2). (Monit. du 2 août 1871.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département des travaux publics des crédits spéciaux à concurrence de 248,430 fr. 66 c., pour solder des dépenses concernant les travaux énumérés ci-après, décrétés par des lois antérieures :

§ 1^{er}. Chemin de fer direct de Bruxelles à Louvain. — Solde de créances litigieuses. 85,000 »

§ 2. Reconstruction des parties écroulées des mureils du chenal de l'écluse maritime à Anvers. — Travaux supplémentaires. 137,400 »

§ 3. Approfondissement de la Sambre. — Solde d'une créance litigieuse. 5,775 76

§ 4. Construction de deux embarcadères au quai des bateaux à vapeur, à Ostende. — Dépenses complémentaires. 20,254 90

Total. fr. 248,430 66

Art. 2. Ces crédits seront couverts au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1871.

Art. 3. La présente loi sera exécutoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des travaux publics, M. A. WASSEIGE, et par le ministre des finances, M. V. JACOBS.)

241. — 27 JUILLET 1871. — LOI
qui autorise le gouvernement à conclure

(2) Session de 1870-1871.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 21 juin 1871, p. 422-423. — Rapp. Séance du 1^{er} juillet 1871, p. 447.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 13 juillet 1871, p. 1705.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 21 juillet 1871, p. 33.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 22 juillet 1871, p. 376-377.